

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-321 DEVIS - ASSOCIATION PAR-DESSUS LES TOITS - ATELIERS
PÉDAGOGIQUES ET REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE SCOLAIRE « ET
POURQUOI PAS ? » - NOVEMBRE 2025 - CLÉA**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, l'article 4.2.10 porte sur « *l'organisation de manifestations culturelles [...], à destination de toutes les écoles et collèges* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-306, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise en place du Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLÉA) proposé par l'État pour la période 2025-2028 ;

Vu la signature de ce CLÉA, en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la Communauté de communes du Pays de Chantonay propose régulièrement des actions d'éveil artistique et culturel à destination des élèves des écoles maternelles et des familles ;

Considérant que dans le cadre du partenariat avec le festival Éperluette, la Communauté de communes du Pays de Chantonay propose des spectacles alliant conte et musique à destination des élèves des communes du territoire ;

Considérant que l'association PAR-DESSUS LES TOITS propose dix ateliers pédagogiques en amont des représentations de son spectacle « ET POURQUOI PAS ? » en novembre 2025 ;

Considérant que la même association propose sept représentations de ce spectacle sur le territoire communautaire en novembre 2025 ;

Considérant les deux propositions financières effectuées par l'association PAR-DESSUS LES TOITS, l'une relative aux ateliers pédagogiques et l'autre relative aux représentations du spectacle ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis correspondant aux ateliers pédagogiques de l'association PAR-DESSUS LES TOITS, pour un montant total de 767,80 € (TVA non applicable), comprenant :
 - o dix interventions pour un montant de 600,00 € ;
 - o les frais de transport s'élevant à 85,00 € ;
 - o les frais relatifs aux défraiements des repas à 82,80 € ;
 - de valider le devis relatif aux représentations du spectacle de l'association PAR-DESSUS LES TOITS, pour un montant total de 6 128,40 € (TVA non applicable), comprenant notamment :
 - o la cession du spectacle pour un montant de 5 250,00 € ;
 - o les frais de montage technique de 465,00 € ;
 - o les frais de transport s'élevant à 165,00 € ;
 - o les frais relatifs aux défraiements des repas à 248,40 € ;
- les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 1^{er} octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 01/10/2025.